

EU/UK WHISTLEBLOWER POLICY

DÉPARTEMENT JURIDIQUE

Propriétaire : Ann De Jaeger

Distribution : Tous les employés

Date d'approbation :	Date d'entrée en vigueur :	Référence :
1er novembre 2023	1er novembre 2023	POL-011-LEG-FR
Propriétaire de la police :	Champion de la politique :	
Ann De Jaeger, conseiller général	Ann De Jaeger, conseiller général	

PERSONNEL / CONFIDENTIEL - NE PAS COPIER - USAGE INTERNE UNIQUEMENT



SOMMAIRE

1. OBJECTIF	2
2. STRUCTURE DE CETTE POLITIQUE	2
3. CHAMP D'APPLICATION	2
3.1 CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL	2
3.2 CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL	3
4. GARANTIES DE SÉCURITÉ	4
4.1 NON-REPRÉSAILLES	4
4.2 CONFIDENTIALITÉ ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE	4
4.3 ANONYMITÉ	5
5. PROCÉDURES RELATIVES AUX CANAUX DE SIGNALEMENT	6
5.1 CANAL CENTRAL DE SIGNALEMENT	6
5.2 LES CANAUX D'INFORMATION LOCAUX	6
6. CANAUX D'INFORMATION EXTERNES	8
7. CONTACTS CLÉS	9
8. INFORMATIONS POLITIQUES ESSENTIELLES	9
8.1 Violations et mesures disciplinaires	9
8.2 Révision de la politique	9



DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

1er novembre 2023
(Version 1)

Cette politique complète la politique du code de conduite et n'est en aucun cas destinée à remplacer ces politiques.

1. OBJECTIF

Le groupe de sociétés **What's Cooking ?** (le "groupe") s'engage à mener ses activités commerciales conformément aux normes éthiques et juridiques les plus strictes. Cet engagement, **qui s'accompagne de la possibilité de rendre compte au Local Report Manager et à la plate-forme logicielle Whistleblower (<http://whistleblower.whatscooking.group>), se reflète dans le code de conduite du groupe (<https://whatscooking.group/en-GB/ethics-line>), qui énonce les principes éthiques et juridiques fondamentaux de la manière dont le groupe mène ses activités commerciales.**

L'objectif de cette politique est d'encourager les employés et les tiers à signaler rapidement les violations présumées (tels que ces termes sont définis ci-dessous) susceptibles d'affecter les filiales européennes et britanniques de What's Cooking ?¹ (toute filiale européenne/ britannique, la "filiale", l'ensemble d'entre elles, "le groupe", et chacun des pays européens dans lesquels chaque filiale est située, le "pays concerné"), en fournissant des canaux sûrs pour les signaler sans crainte de représailles, dans le but de renforcer la culture de la conformité et de l'information au sein du groupe.

2. STRUCTURE DE CETTE POLITIQUE

La partie principale de la présente politique fournit des informations générales sur les canaux d'information en place au sein du groupe. Afin de se conformer aux exigences spécifiques de la législation locale applicable dans le pays concerné, un addendum spécifique au pays ("l'addendum spécifique au pays") présente des informations spécifiques qui s'appliquent à toute filiale en complément ou en dérogation des informations générales pour le pays concerné. Veuillez à prendre connaissance de l'addendum spécifique au pays concerné ci-dessous. En cas de divergence, l'addendum spécifique au pays concerné prévaut sur le corps de la présente politique.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1 CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Les canaux de signalement décrits dans la présente politique et les garanties correspondantes s'appliquent aux employés et aux tiers de toute filiale du groupe qui ont obtenu des informations sur des violations dans les domaines identifiés à la section 3.b. ci-dessous dans un contexte professionnel (la "personne qui fait le signalement"), y compris :

- **Les salariés, à savoir tous les employés, dirigeants, administrateurs, gestionnaires, actionnaires, membres non exécutifs, personnel temporaire, bénévoles, stagiaires rémunérés ou non ;**
- **les tiers, à savoir les travailleurs indépendants et toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs.**

La présente politique s'applique également aux personnes qui rapportent ou divulguent publiquement des informations sur des violations acquises dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis, ou qui doit encore commencer dans les cas où les informations sur les violations ont été acquises au cours de la procédure de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.

¹ "What's Cooking ?" signifie What's Cooking Group NV, dont le siège social est situé à Beke 1, 9950 Lievegem (Belgique) et dont le RLP à Gand est le n° 0421.364.139.

3.2 CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

- (a) Violation du droit de l'Union européenne relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et mettant en œuvre les législations nationales dans les États membres de l'UE (la " directive européenne sur les lanceurs d'alerte "), notamment :
- (i) les infractions relevant du champ d'application des actes de l'Union énumérés à l'annexe de la directive européenne sur les dénonciateurs d'actes répréhensibles qui concernent les domaines suivants :
- (A) Marchés publics ;
 - (B) Services, produits et marchés financiers, et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 - (C) Sécurité et conformité des produits ;
 - (D) Sécurité des transports ;
 - (E) Protection de l'environnement ;
 - (F) Radioprotection et sûreté nucléaire ;
 - (G) Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux ;
 - (H) Santé publique ;
 - (I) Protection des consommateurs ;
 - (J) Protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information.
- (ii) les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées à l'article 325 du TFUE et précisées dans les mesures pertinentes de l'Union ; et
- (iii) les infractions relatives au marché intérieur , visées à l'article 26, paragraphe 2, du TFUE, y compris les infractions aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, ainsi que les infractions relatives au marché intérieur liées à des actes qui enfreignent les règles de l'impôt sur les sociétés ou à des montages dont l'objectif est d'obtenir un avantage fiscal qui va à l'encontre de l'objet ou du but de la législation applicable en matière d'impôt sur les sociétés.
- (b) Toute autre infraction dans les domaines définis par les lois nationales, telles qu'elles sont énumérées dans l'addendum spécifique au pays concerné ci-dessous.

Les faits / informations / documents, quels que soient leur forme ou leur support, dont la divulgation est interdite parce qu'ils relèvent de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel juridique et médical, du secret des délibérations judiciaires et des règles de procédure pénale, sont exclus du champ d'application de la présente politique.



4. GARANTIES DE SÉCURITÉ

4.1 NON-RÉTORSION

Un déclarant qui avait des motifs raisonnables de croire que les informations sur les violations signalées étaient vraies au moment du signalement et relevaient du champ d'application de la présente politique sera protégé contre toute forme de représailles, y compris les menaces de représailles et les tentatives de représailles, comme indiqué ci-dessous et dans le code de conduite du groupe, le cas échéant, conformément au droit applicable.

Les représailles ne seront pas non plus tolérées :

- **les facilitateurs (c'est-à-dire les personnes physiques qui assistent une personne déclarante dans le processus de déclaration dans un contexte professionnel, et dont l'assistance doit être confidentielle) ;**
- **des tiers (tels que des collègues ou des parents) qui sont liés à la personne concernée et qui pourraient subir des représailles dans un contexte professionnel ; et**
- **les entités juridiques que la personne déclarante possède, pour lesquelles elle travaille ou avec lesquelles elle a d'autres liens dans un contexte professionnel.**

Dans la présente politique, on entend par "représailles" tout acte ou omission direct ou indirect qui se produit dans un contexte professionnel, qui est motivé par un rapport interne ou externe ou par une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à la personne faisant l'objet du rapport. Les exemples de représailles inadmissibles peuvent inclure un ou plusieurs des actes, tentatives ou menaces suivants à l'encontre de la personne faisant l'objet du rapport, en réponse à un rapport : suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ; rétrogradation ou refus de promotion ; transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire ou modification des heures ou des conditions de travail ; refus de formation ; évaluation négative des performances ou des références d'emploi ; imposition ou administration de toute mesure disciplinaire, réprimande ou sanction (y compris toute sanction financière) ; coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ; discrimination, traitement désavantageux ou injuste, etc.

La filiale du groupe concernée prendra des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement (conformément à la législation du travail en vigueur dans chaque pays concerné) à l'encontre de toute personne qui menacerait ou exercerait des représailles ou du harcèlement à l'encontre d'un déclarant ou d'une personne qui envisagerait de signaler une violation conformément à la présente politique.

Les rapports malveillants ou malhonnêtes effectués par une personne déclarante feront l'objet de mesures disciplinaires en vertu des politiques du groupe ou de la réglementation applicable dans le pays concerné.

4.2 LA CONFIDENTIALITÉ ET LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Tout Rapport reçu sera traité avec la confidentialité appropriée et dans le respect de la législation en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données dans chaque Pays concerné de temps à autre, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 (GDPR) et les lois nationales de mise en œuvre, le cas échéant ("Lois sur la protection des données").

L'identité du déclarant sera traitée de manière confidentielle. Cela signifie que l'identité de la personne déclarante ne sera divulguée à personne d'autre que les membres autorisés du personnel compétents pour recevoir ou suivre les déclarations, sauf s'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée imposée par le droit de l'Union ou le droit national dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités nationales ou de procédures judiciaires, ou avec le consentement explicite de la personne déclarante. Ceci s'applique également à toute autre information permettant de déduire directement ou indirectement l'identité de la personne déclarante. Ces divulgations feront toujours l'objet de garanties appropriées en vertu des règles nationales et de l'Union applicables et la personne déclarante sera informée avant que son identité ne soit divulguée, à moins que ces informations ne compromettent les enquêtes ou les procédures judiciaires concernées.

Plus généralement, tout traitement de données à caractère personnel, y compris la collecte, l'échange, la transmission ou le stockage de données à caractère personnel dans le cadre de la collecte et du traitement des rapports et de leur enquête, sera effectué conformément aux lois applicables en matière de protection des données, telles qu'elles sont détaillées dans les avis d'information sur la protection des données du groupe, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre, en particulier l'avis de confidentialité pour les employés en ce qui concerne les employés, et la politique générale de protection des données pour les non-salariés (<https://whatscooking.group/en-GB/privacy-policy>). **What's Cooking Group NV** (la **chaîne centrale**), selon le cas, ainsi que la filiale concernée, est le responsable du traitement des données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la chaîne centrale. Chaque filiale, telle qu'identifiée dans l'addendum spécifique au pays ci-dessous, agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel collectées et traitées en relation avec le canal d'information local de sa juridiction. Les canaux locaux de signalement sont gérés par un administrateur tiers, Whistleblower Software ApS au Danemark, qui agit au nom et selon les instructions de la filiale concernée, conformément aux lois applicables en matière de protection des données. Les données personnelles qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un rapport spécifique ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, elles sont supprimées sans délai excessif.

Plus généralement, les données à caractère personnel seront conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire et proportionnée à l'objectif pour lequel elles ont été collectées, conformément au droit applicable, tel que décrit plus en détail dans l'addendum spécifique au pays concerné ci-dessous et, le cas échéant, dans la politique de conservation des données du groupe.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de transfert (portabilité), de limitation du traitement et d'opposition, tels que décrits dans les notices d'information du groupe relatives à la protection des données identifiées ci-dessus. Elles ont également le droit de retirer leur consentement à tout moment et de déposer une plainte auprès de l'autorité ou des autorités compétentes en matière de protection des données.

4.3 ANONYMITÉ

Nos canaux de signalement internes permettent la soumission et le traitement ultérieur de rapports anonymes.

En règle générale, la personne qui fait le rapport est encouragée à révéler son identité plutôt que de procéder à un rapport anonyme. En effet, il est plus difficile de donner suite à un rapport et de mener une enquête approfondie et complète s'il est impossible ou difficile de contacter la source pour obtenir des informations complémentaires. Si la personne qui fait le rapport s'identifie, il peut être plus facile de la protéger contre les représailles.

Dans ce cas, les rapports anonymes seront traités avec une attention accrue, notamment par un examen préliminaire par le premier destinataire du rapport afin de déterminer s'il est approprié de le traiter par le biais du mécanisme de rapport.

5. CANAUX DE SIGNALEMENT PROCÉDURES

5.1 CANAL CENTRAL D'INFORMATION

Un accès similaire au canal central d'information à l'adresse (<http://whistleblower.whatscooking.group>) est prévu en plus des canaux locaux d'information, comme prévu au point 5.2. ci-dessous.

Jusqu'à nouvel ordre, la boîte aux lettres électronique centrale codeofconduct.ethicsline@whatscooking.group, mentionnée sur le site web (<https://whatscooking.group/en-GB/ethics-line>), reste également en place.



5.2 LES CANAUX D'INFORMATION LOCAUX

(a) Accès aux canaux d'information locaux

[Outre la voie de signalement centrale décrite ci-dessus, lorsque la législation applicable le prévoit, les violations peuvent être signalées localement à chaque filiale dans le pays concerné, comme décrit ci-dessous et dans l'addendum spécifique au pays concerné (les "voies de signalement locales").

Les canaux d'information locaux sont accessibles :

- (i) par l'intermédiaire de la plateforme de signalement à l'adresse (<http://whistleblower.whatscooking.group>), qui permet d'effectuer des signalements en ligne par écrit ou oralement et qui est gérée par un tiers indépendant pour le compte de la filiale concernée ;
- (ii) sur demande, un rapport peut également être établi au moyen d'une réunion physique ou d'une vidéoconférence dans un délai raisonnable en contactant le responsable local des rapports identifié dans l'addendum spécifique au pays.



(b) Réception et traitement des rapports

Toutes les déclarations faites par l'intermédiaire des canaux de déclaration locaux seront reçues par la personne ou le service responsable de ce canal de déclaration local dans la filiale concernée, tel qu'identifié dans l'addendum spécifique au pays concerné (chacun d'entre eux, le "gestionnaire de déclaration local"). Lorsque le gestionnaire local de rapports compétent reçoit le rapport, il en accuse réception par écrit à la personne déclarante dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la réception du rapport.

Si la préoccupation ne répond pas aux exigences de la présente politique et n'est donc pas recevable, elle ne sera pas considérée comme un rapport et la personne déclarante sera informée des raisons qui sous-tendent cette irrecevabilité.

Si et lorsque le gestionnaire local du rapport considère que le rapport révèle un problème structurel au sein du groupe ou des faits qui affectent deux ou plusieurs filiales et qui ne peuvent être traités efficacement que par une approche transfrontalière, le gestionnaire local du rapport peut informer - et, lorsque la loi l'exige, obtenir le consentement de la personne déclarante - de partager ou de transférer le rapport avec [la voie centrale de notification]. En outre, si le gestionnaire local de rapports estime que le rapport serait traité plus efficacement par une autre filiale ou par le groupe seul, il peut inviter la personne déclarante à retirer le rapport qu'elle a initialement déposé. Dans ce cas, la personne déclarante comprend qu'elle peut toujours faire un rapport externe à l'autorité compétente concernée, comme décrit ci-dessous et dans l'addendum spécifique au pays.

Dans tous les cas, la filiale concernée restera responsable jusqu'à ce que le rapport soit retiré, y compris en ce qui concerne le maintien de la confidentialité, le retour d'information et le traitement de l'acte répréhensible signalé.

Lorsque la loi l'exige, les personnes visées dans le rapport sont informées du rapport dans un délai d'un (1) mois suivant celui-ci. Cette information peut toutefois être différée lorsqu'elle est susceptible de compromettre gravement la finalité pour laquelle l'information est traitée (par exemple, lorsqu'il existe un risque de destruction de preuves).

(c) Enquête sur le rapport

Le responsable local des rapports procède à une évaluation préliminaire du rapport et décide de la marche à suivre.

Le gestionnaire de rapport local traitera et examinera le rapport localement dans toute la mesure du possible.

En fonction de la gravité et de l'étendue de la violation signalée, lorsque la loi le permet et sous réserve du droit d'opposition de la personne déclarante, le responsable local du signalement peut demander l'assistance de l'équipe d'enquête du groupe, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'accès au rapport aux fins de la réalisation de toute enquête nécessaire n'est accordé qu'aux personnes désignées au sein des services juridiques, des ressources humaines, de l'audit interne et de la conformité au niveau du siège, selon ce qui est approprié et autorisé par le droit applicable ;
- (ii) la personne déclarante a le droit de demander des enquêtes au niveau de la filiale ;
- (iii) toute autre mesure de suivi doit être prise et le gestionnaire local des rapports doit fournir un retour d'information à la personne faisant l'objet du rapport

En outre, dans la mesure nécessaire, le responsable local des rapports peut faire appel à des conseillers externes tenus au secret professionnel pour l'aider dans l'enquête et le traitement du rapport. Dans tous

les cas, les obligations en matière de confidentialité et de protection des données seront dûment respectées.

En tout état de cause, l'enquête sera menée et le retour d'information sera fourni par écrit dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du rapport ou, si aucun accusé de réception n'a été envoyé, dans un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration d'une période de sept (7) jours ouvrables après l'établissement du rapport, avec les mesures envisagées ou adoptées pour donner suite au rapport afin de remédier à la violation en question, ainsi que les motifs de ces mesures.

(d) Comment les informations sont-elles conservées ?

Lorsqu'une ligne téléphonique enregistrée ou un autre système de messagerie vocale enregistrée est utilisé pour le signalement, sous réserve du consentement de la personne déclarante, le signalement oral peut être documenté de l'une des manières suivantes :

- (i) en enregistrant la conversation sous une forme durable et récupérable ; ou
- (ii) par une transcription complète et précise de la conversation.

Le déclarant pourra vérifier, rectifier et approuver la transcription de l'appel en la signant.

Lorsqu'une ligne téléphonique non enregistrée ou un autre système de messagerie vocale non enregistré est utilisé pour le signalement, le signalement oral est documenté sous la forme d'un procès-verbal précis de la conversation. Le déclarant pourra vérifier, rectifier et approuver le compte rendu de la conversation en le signant.

Lorsqu'une personne demande à rencontrer les membres du personnel à des fins de signalement, sous réserve du consentement de la personne concernée, des comptes rendus complets et précis de la réunion sont conservés sous une forme durable et récupérable :

- (A) en enregistrant la conversation ; ou
- (B) par le biais d'un procès-verbal précis de la réunion.

Le rapporteur pourra vérifier, rectifier et approuver le procès-verbal de la réunion en le signant.

(e) Résolution

Une fois l'enquête terminée, s'il s'avère que la violation signalée est justifiée, les mesures correspondantes seront adoptées conformément aux procédures de la filiale et du groupe concernés et à la législation locale applicable.

6. CANAUX D'INFORMATION EXTERNES

Bien que le groupe s'attende à ce que les employés et les tiers se sentent à l'aise pour faire part de leurs préoccupations par le biais des canaux internes, que ce soit par le [canal central de signalement] ou par le canal local de signalement de la filiale concernée, le cas échéant, il peut également y avoir des occasions où ils jugent plus approprié de signaler les violations à l'extérieur, auprès des autorités externes compétentes mentionnées dans **l'addendum spécifique à chaque pays**. Le cas échéant, les personnes déclarantes peuvent faire rapport aux institutions, organes, bureaux ou agences de l'UE.

Toutefois, le groupe encourage vivement les employés à utiliser les canaux internes décrits dans la présente politique, afin que le groupe ait la possibilité d'enquêter sur toute préoccupation et d'y remédier.



7. CONTACTS CLÉS

En cas de questions concernant les canaux de signalement ou en cas de besoin d'assistance, vous pouvez consulter et/ou demander conseil à la/aux personne(s) suivante(s) : Group General Counsel, Group People Officer ou Group Internal Audit au siège de What's Cooking Group NV en Belgique.

8. INFORMATIONS POLITIQUES ESSENTIELLES

8.1 Violations et mesures disciplinaires

Tout dirigeant, administrateur, responsable, employé ou autre partie prenante du groupe qui adopte un comportement contraire à la présente politique et/ou aux normes et principes éthiques du groupe, tels qu'ils sont énoncés dans le code de conduite, fera l'objet d'une action disciplinaire, y compris, le cas échéant, d'un licenciement, conformément aux exigences de la législation applicable, sur la base d'une constatation :

- **Violation de la loi ou des politiques du groupe**
- **Représailles**
- **le refus de coopérer à toute enquête menée dans le cadre de la présente politique**
- **Fournir des informations fausses ou trompeuses à une équipe d'enquêteurs menant une enquête sur des soupçons de mauvaise conduite dans le cadre du présent règlement.**
- **Déclaration de mauvaise foi à des fins malveillantes ou inappropriées**

8.2 Révision de la politique

Cette politique sera réexaminée en fonction des circonstances.

La présente politique est non contractuelle et ne fait pas partie du contrat de travail d'un employé du groupe. Le Groupe peut réviser ou modifier cette politique de temps à autre si cela s'avère nécessaire ou approprié.

ADDENDA PAR PAYS

Vue d'ensemble

1. ADDENDUM PAR PAYS : BELGIQUE	11
2. ADDENDUM PAR PAYS : LES PAYS-BAS.....	15
3. ADDENDUM PAR PAYS : ROYAUME-UNI.....	18
4. ADDENDUM PAR PAYS : ESPAGNE	20
5. ADDENDUM PAR PAYS : FRANCE.....	24
6. ADDENDUM PAR PAYS : ALLEMAGNE	28
7. ADDENDUM PAR PAYS : POLOGNE.....	31



ADDENDUM PAR PAYS : BELGIQUE

Le présent addendum spécifique à la Belgique ("addendum Belgique") décrit les exigences spécifiques s'appliquant au(x) canal(aux) de reporting local(aux) mis en œuvre par chacune des filiales locales du groupe suivantes en Belgique :

- What's Cooking Group NV, Beke 1, 9950 Lievegem, numéro d'entreprise RPR Gent 0421.364.139 ;
- What's Cooking Belgium NV, Beke 1, 9950 Lievegem, numéro d'entreprise RPR Gent 0884.649.304 ;
- What's Cooking Marche-en-Famenne SA, Chaussée de Wavre 259a, 4520 Wanze, numéro d'entreprise RPM Huy 0442.475.396 ;
- What's Cooking Wanze SA, Chaussée de Wavre 259a, 4520 Wanze, numéro d'entreprise RPM Huy 0446.434.778 ;

ci-après dénommée "What's Cooking ? Belgique", conformément aux dispositions de la loi du 28 novembre 2022 relative à la protection des personnes qui signalent des infractions au droit national ou au droit de l'Union commises par des personnes morales du secteur privé ("la loi belge sur les dénonciations"), qui met en œuvre la directive de l'UE sur les dénonciations.

Le présent addendum de la Belgique complète la politique de dénonciation du groupe (la "politique") et prévaut sur la politique en cas de conflit.

1. Champ d'application matériel de la (des) chaîne(s) locale(s) d'information

Outre les domaines couverts énumérés à la section 3.b de la politique, les violations dans les domaines suivants peuvent être signalées par l'intermédiaire des canaux de signalement locaux de « What's Cooking? Belgique » :

- (a) toute violation des dispositions légales ou réglementaires (belges) ou des dispositions européennes directement applicables, ainsi que les dispositions prises en exécution de ces dispositions, notamment pour (i) les domaines énumérés au point 3.B de la Politique, (ii) la lutte contre la fraude fiscale et (iii) la lutte contre la fraude sociale.

2. Portée personnelle de la chaîne locale de reportage

Outre le champ d'application décrit à la section 3, la présente politique s'applique également aux employés et aux tiers qui ont obtenu des informations en dehors d'un contexte professionnel, si le rapport concerne les services, produits et marchés financiers et la législation sur le blanchiment de capitaux.

3. Gestionnaire de rapports locaux

La personne ou le service impartial compétent pour la réception et le suivi des rapports, qui maintiendra la communication avec la personne déclarante et, le cas échéant, lui demandera des informations complémentaires et lui fournira un retour d'information, est :

What's Cooking Group NV	Ann De Jaeger +32 475 20 13 44 ann.dejaeger@whatscooking.group Lieve Tourné +32 477 69 30 89 lieve.tourne@whatscooking.group
What's Cooking Belgium NV	Ann De Jaeger +32 475 20 13 44 ann.dejaeger@whatscooking.group Lieve Tourné +32 477 69 30 89 lieve.tourne@whatscooking.group
What's Cooking Marche-en-Famenne SA	Thibaud Delbar +32 499 79 26 65 thibaud.delbar@whatscooking.group
What's Cooking Wanze SA	Cyrielle Bernier +32 497 19 83 03 cyrielle.bernier@whatscooking.group

4. Enquêtes et partage des ressources

Pour les filiales comptant moins de 250 employés, les employés et les tiers sont informés que la filiale peut bénéficier de la capacité d'investigation du groupe dans le cadre de l'enquête sur les rapports et qu'une personne ou un service désigné au niveau du groupe sera autorisé à accéder au rapport (dans le but de mener l'enquête nécessaire), étant entendu que la personne déclarante conserve le droit de s'y opposer et de demander que l'enquête ne soit menée qu'au niveau de la filiale. En tout état de cause, toute mesure de suivi sera prise et le retour d'information à la personne déclarante se fera au niveau de la filiale.

5. Garanties

Outre les garanties décrites à la section 4 de la politique, il est souligné que l'identité du déclarant ne sera divulguée à personne d'autre que les personnes compétentes et désignées pour recevoir les rapports et en assurer le suivi, à moins que le déclarant ne donne son accord pour une divulgation ultérieure, sauf exceptions prévues à l'article 1(a) de la loi néerlandaise sur les dénonciations. Cette disposition s'applique également à toute information permettant de déduire directement ou indirectement l'identité de la personne déclarante. Seules les personnes ayant strictement besoin de savoir collecteront et traiteront les rapports, y compris les données personnelles de la personne déclarante. Ces personnes seront soumises à un devoir de confidentialité.

Conformément à l'article 1(a) de la loi néerlandaise sur les dénonciateurs, lorsque l'identité du déclarant et toute information permettant de déduire directement ou indirectement cette identité sont divulguées sans le consentement du déclarant en vertu d'une législation spécifique dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités nationales ou de procédures judiciaires, le déclarant en est informé au préalable, sauf si cette information risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires concernées.

La personne déclarante conserve à tout moment le droit de ne pas s'incriminer lorsqu'elle fait un rapport.

6. Canaux d'information externes

What's Cooking ? Belgique encourage fortement les rapports internes afin que les problèmes puissent être résolus. Toutefois, si la personne déclarante décide de faire part de ses préoccupations à l'extérieur, conformément aux dispositions applicables, elle peut le faire auprès des autorités néerlandaises compétentes, à savoir

- (a) Autorité pour les consommateurs et les marchés, ACM (en néerlandais : "*Autoriteit Consument en Markt*")
- (b) Autorité des marchés financiers, AFM (en néerlandais : "*Autoriteit Financiële Markten*")
- (c) Autorité de protection des données (en néerlandais : "*Autoriteit Persoonsgegevens*")
- (d) De Nederlandsche Bank N.V.
- (e) Autorité des dénonciateurs (en néerlandais : "*Huis voor Klokkeluiders*")
- (f) Inspection de la santé et de la protection de la jeunesse, IGJ (en néerlandais : "*Inspectie gezondheidszorg en jeugd*")
- (g) Autorité néerlandaise des soins de santé, NZa (en néerlandais : "*Nederlandse Zorgautoriteit*")
- (h) Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (en néerlandais : "*de Autoriteit Nucleaire Veiligheid en Stralingsbescherming*")
- (i) Autres autorités désignées par le ministre ou la loi.

Vous pouvez également demander conseil, à titre confidentiel, au service de conseil de l'autorité néerlandaise chargée des dénonciations avant de faire un rapport (advies@huisvoorklokkeluiders.nl).

7. Traitement des données personnelles

(a) Responsable(s) du traitement

Chacune des filiales de What's Cooking ? La filiale belge identifiée dans la première partie du présent addendum néerlandais agit en tant que contrôleur de données indépendant en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de sa chaîne de reportage locale, comme indiqué dans les avis d'information sur la protection des données pertinents du groupe et dans tout avis d'information sur la protection des données local applicable, tel que notifié au déclarant et aux personnes concernées (personnes concernées) de temps à autre.

(b) Délais de conservation

Les rapports, y compris les enregistrements, les transcriptions et les procès-verbaux, ne seront conservés que pendant la durée strictement nécessaire et proportionnée à l'enquête et à la protection de la personne faisant l'objet du rapport, des sujets du rapport et de tout tiers mentionné dans le rapport, en tenant compte du temps nécessaire à toute enquête ultérieure et des périodes de conservation spécifiques prévues par la loi néerlandaise sur la dénonciation. En particulier :

- (c) Les rapports seront conservés pendant toute la durée de la relation professionnelle du déclarant avec What's Cooking Belgique.
- (d) Le nom, la fonction et les coordonnées du déclarant et de toute personne bénéficiant des mesures de protection et de soutien prévues par la loi néerlandaise sur les dénonciateurs, ainsi que les

sujets du rapport et les tiers mentionnés dans le rapport (y compris, le cas échéant, leur numéro d'entreprise) seront conservés jusqu'à ce que la violation signalée soit prescrite.

- (e) En cas de procédure disciplinaire ou judiciaire engagée à la suite d'un rapport, les données à caractère personnel relatives au rapport seront en tout état de cause conservées jusqu'à la fin de la procédure ou jusqu'à la fin du délai de prescription des recours contre la décision.
- (f) En outre, What's Cooking Belgique peut conserver les données personnelles relatives à un rapport jusqu'à deux (2) ans après le traitement du rapport, à moins que les données personnelles ne soient nécessaires pour se conformer à une obligation légale de conservation (par exemple, sept (7) ans, en stockage intermédiaire, si la loi l'oblige à le faire pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales).

Les données à caractère personnel relatives aux rapports hors du champ d'application seront détruites dans les plus brefs délais.

8. **Contacts locaux**

En cas de questions concernant les canaux de signalement ou en cas de besoin d'assistance, vous pouvez consulter et/ou demander conseil à la/aux personne(s) suivante(s) : Group General Counsel, Group People Officer ou Group Internal Audit au siège de What's Cooking Group NV en Belgique.

ADDENDUM PAR PAYS : LES PAYS-BAS

Le présent addendum spécifique aux Pays-Bas ("addendum néerlandais") décrit les exigences spécifiques s'appliquant au(x) canal(aux) de reporting local(aux) mis en œuvre par chacune des filiales locales du groupe suivantes aux Pays-Bas :

- What's Cooking Nederland B.V., Bijsterhuizen 2404, 6604 LL Wijchen, numéro de chambre de commerce 20053817 ;

ci-après dénommé "What's Cooking Les Pays-Bas", conformément aux dispositions de la loi néerlandaise sur la protection des dénonciateurs ("la loi néerlandaise sur les dénonciateurs"), qui met en œuvre la directive européenne sur les dénonciateurs.

Le présent addendum néerlandais complète la politique de dénonciation du groupe (la "politique") et prévaut sur la politique en cas de conflit.

1. Portée matérielle de la (des) chaîne(s) locale(s) d'information

Outre les domaines couverts énumérés à la section 3.b de la politique, les violations dans les domaines suivants peuvent être signalées par le biais du canal local de signalement de What's Cooking Les Pays-Bas :

Un acte ou une omission impliquant l'intérêt public dans :

- la violation ou le risque de violation d'une règle statutaire ou d'un règlement intérieur contenant une obligation concrète et établi par un employeur en vertu d'une règle statutaire ; ou
- le danger pour la santé publique, la sécurité des personnes, les dommages à l'environnement ou le bon fonctionnement de l'entreprise par des actes ou des omissions inappropriés.

2. Gestionnaire de rapports locaux

La personne ou le service impartial compétent pour la réception et le suivi des rapports, qui maintiendra la communication avec la personne déclarante et, le cas échéant, lui demandera des informations complémentaires et lui fournira un retour d'information, est :

What's Cooking Nederland BV	Ann De Jaeger +32 475 20 13 44 ann.dejaeger@whatscooking.group
-----------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3. Enquêtes et partage des ressources

Pour les filiales comptant moins de 250 employés, les employés et les tiers sont informés que la filiale peut bénéficier de la capacité d'investigation du groupe dans le cadre de l'enquête sur les rapports et qu'une personne ou un service désigné au niveau du groupe sera autorisé à accéder au rapport (dans le but de mener l'enquête nécessaire), étant entendu que la personne déclarante conserve le droit de s'y opposer et de demander que l'enquête ne soit menée qu'au niveau de la filiale. En tout état de cause, toute mesure de suivi sera prise et le retour d'information à la personne déclarante se fera au niveau de la filiale.



4. Garanties

Outre les garanties décrites à la section 4 de la politique, il est souligné que l'identité du déclarant ne sera divulguée à personne d'autre que les personnes compétentes et désignées pour recevoir les rapports et en assurer le suivi, à moins que le déclarant ne donne son accord pour une divulgation ultérieure, sauf exceptions prévues à l'article 1(a) de la loi néerlandaise sur les dénonciations. Cette disposition s'applique également à toute information permettant de déduire directement ou indirectement l'identité de la personne déclarante. Seules les personnes ayant strictement besoin de savoir collecteront et traiteront les rapports, y compris les données personnelles de la personne déclarante. Ces personnes seront soumises à un devoir de confidentialité.

Conformément à l'article 1(a) de la loi néerlandaise sur les dénonciateurs, lorsque l'identité du déclarant et toute information permettant de déduire directement ou indirectement cette identité sont divulguées sans le consentement du déclarant en vertu d'une législation spécifique dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités nationales ou de procédures judiciaires, le déclarant en est informé au préalable, sauf si cette information risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires concernées.

La personne déclarante conserve à tout moment le droit de ne pas s'incriminer lorsqu'elle fait un rapport.

5. Canaux d'information externes

What's Cooking ? Les Pays-Bas encouragent fortement les rapports internes afin que les problèmes puissent être résolus. Toutefois, si la personne déclarante décide de faire part de ses préoccupations à l'extérieur, conformément aux dispositions applicables, elle peut le faire auprès des autorités néerlandaises compétentes, à savoir

- (a) Autorité pour les consommateurs et les marchés, ACM (en néerlandais : "*Autoriteit Consument en Markt*")
- (b) Autorité des marchés financiers, AFM (en néerlandais : "*Autoriteit Financiële Markten*")
- (c) Autorité de protection des données (en néerlandais : "*Autoriteit Persoonsgegevens*")
- (d) De Nederlandsche Bank N.V.
- (e) Autorité des dénonciateurs (en néerlandais : "*Huis voor Klokkeluiders*")
- (f) Inspection de la santé et de la protection de la jeunesse, IGJ (en néerlandais : "*Inspectie gezondheidszorg en jeugd*")
- (g) Autorité néerlandaise des soins de santé, NZa (en néerlandais : "*Nederlandse Zorgautoriteit*")
- (h) Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (en néerlandais : "*de Autoriteit Nucleaire Veiligheid en Stralingsbescherming*")
- (i) Autres autorités désignées par le ministre ou la loi.

Vous pouvez également demander conseil, à titre confidentiel, au service de conseil de l'autorité néerlandaise chargée des dénonciations avant de faire un rapport (advies@huisvoorklokkeluiders.nl).

6. Traitement des données personnelles

(a) Responsable(s) du traitement

Chacune des filiales de What's Cooking ? La filiale néerlandaise identifiée dans la première partie du présent addendum néerlandais agit en tant que contrôleur de données indépendant en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de sa chaîne de reportage locale, comme indiqué dans les avis d'information sur la protection des données pertinents du groupe et dans tout avis d'information sur la protection des données local applicable, tel que notifié au déclarant et aux personnes concernées (personnes concernées) de temps à autre.

(b) Délais de conservation

Les rapports, y compris les enregistrements, les transcriptions et les procès-verbaux, ne seront conservés que pendant la durée strictement nécessaire et proportionnée à l'enquête et à la protection de la personne faisant l'objet du rapport, des sujets du rapport et de tout tiers mentionné dans le rapport, en tenant compte du temps nécessaire à toute enquête ultérieure et des périodes de conservation spécifiques prévues par la loi néerlandaise sur la dénonciation. En particulier :

- (c) Les rapports seront conservés pendant toute la durée de la relation professionnelle du déclarant avec What's Cooking Les Pays-Bas.
- (d) Le nom, la fonction et les coordonnées du déclarant et de toute personne bénéficiant des mesures de protection et de soutien prévues par la loi néerlandaise sur les dénonciateurs, ainsi que les sujets du rapport et les tiers mentionnés dans le rapport (y compris, le cas échéant, leur numéro d'entreprise) seront conservés jusqu'à ce que la violation signalée soit prescrite.
- (e) En cas de procédure disciplinaire ou judiciaire engagée à la suite d'un rapport, les données à caractère personnel relatives au rapport seront en tout état de cause conservées jusqu'à la fin de la procédure ou jusqu'à la fin du délai de prescription des recours contre la décision.
- (f) En outre, What's Cooking Les Pays-Bas peut conserver les données personnelles relatives à un rapport jusqu'à deux (2) ans après le traitement du rapport, à moins que les données personnelles ne soient nécessaires pour se conformer à une obligation légale de conservation (par exemple, sept (7) ans, en stockage intermédiaire, si la loi l'oblige à le faire pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales).

Les données à caractère personnel relatives aux rapports hors du champ d'application seront détruites dans les plus brefs délais.

7. Contacts locaux

En cas de questions concernant les canaux de signalement ou en cas de besoin d'assistance, vous pouvez consulter et/ou demander conseil à la/aux personne(s) suivante(s) : Group General Counsel, Group People Officer ou Group Internal Audit au siège de What's Cooking Group NV en Belgique.

ADDENDUM PAR PAYS : ROYAUME-UNI

Le présent addendum spécifique au Royaume-Uni ("addendum UK") décrit les exigences spécifiques s'appliquant au(x) canal(aux) de communication local(aux) mis en œuvre par chacune des filiales locales du groupe suivantes au Royaume-Uni :

- What's Cooking Deeside UK Ltd, Estuary House, 10th Avenue, Zone 3 Deeside Industrial Park, CH5 2UA Deeside, numéro d'entreprise 02077911 ;

ci-après dénommée "What's Cooking ? UK".

Le présent addendum britannique complète la politique de dénonciation du groupe (la "politique") et prévaut sur la politique en cas de conflit.

1. Portée matérielle de la (des) chaîne(s) locale(s) d'information

Outre les domaines couverts énumérés à la section 3.b de la politique, les violations dans les domaines suivants peuvent être signalées par le biais des canaux de signalement locaux de What's Cooking ? UK :

- (a) les infractions pénales ;
- (b) la violation d'une obligation légale ;
- (c) les erreurs judiciaires ;
- (d) danger pour la santé et la sécurité ;
- (e) les dommages causés à l'environnement ;
- (f) des informations tendant à démontrer que ces types d'actes répréhensibles ont été dissimulés ou sont susceptibles de l'être.

2. Portée personnelle de la chaîne locale de reportage

Le champ d'application de la politique est plus large que la protection dont bénéficient les personnes faisant l'objet d'un signalement en vertu de la législation locale. Il se peut donc que vous souhaitiez prendre conseil avant de faire votre rapport. Les coordonnées de Protect, l'organisation caritative chargée de la dénonciation, figurent à la section 6 du présent addendum britannique.

3. Gestionnaire de rapports locaux

La personne ou le service impartial compétent pour la réception et le suivi des rapports, qui maintiendra la communication avec la personne déclarante et, le cas échéant, lui demandera des informations complémentaires et lui fournira un retour d'information, est :

What's Cooking Deeside UK Ltd	Jenny Gee +441 244 286 200 jenny.gee@whatscooking.group
-------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4. Enquêtes et partage des ressources

Si nécessaire et approprié, et sous réserve des exigences légales locales, What's Cooking ? UK peut s'appuyer sur la capacité d'investigation du groupe pour enquêter sur le rapport.



5. Canaux d'information externes

What's Cooking ? UK encourage vivement les signalements en interne afin de résoudre les problèmes éventuels.

La loi reconnaît que, dans certaines circonstances, il peut être approprié que vous fassiez part de vos préoccupations à un organisme externe tel qu'une autorité de régulation. Il ne sera que très rarement, voire jamais, approprié d'alerter les médias. Nous vous encourageons vivement à demander conseil avant de faire part de vos préoccupations à une personne extérieure. L'organisation caritative indépendante Protect, qui s'occupe des dénonciations, dispose d'une ligne d'assistance confidentielle. Elle dispose également d'une liste de régulateurs prescrits pour le signalement de différents types de problèmes. Les coordonnées de Protect sont disponibles à l'adresse suivante : <https://protect-advice.org.uk/>. Le numéro de la ligne d'assistance est actuellement le 0203 117 2520.

6. Traitement des données personnelles

(a) Responsable du traitement des données

Chacune des filiales britanniques de What's Cooking ? UK identifiée dans la première partie du présent addendum britannique agit en tant que contrôleur de données indépendant en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de sa chaîne de reportage locale, comme indiqué dans les avis d'information sur la protection des données pertinents du groupe et dans tout avis d'information sur la protection des données local applicable, tel que notifié au déclarant et aux personnes concernées (personnes concernées) de temps à autre.

(b) Délais de conservation

La période de conservation appropriée varie en fonction de la personne qui fait le rapport, de la nature du rapport et de tout contexte juridique, d'enquête ou de réglementation. Les rapports des employés sont généralement conservés pendant toute la durée de la relation de travail et sept (7) ans après sa cessation.

7. Contacts locaux

En cas de questions concernant les canaux de signalement ou en cas de besoin d'assistance, vous pouvez consulter et/ou demander conseil à la/aux personne(s) suivante(s) : Group General Counsel, Group People Officer ou Group Internal Audit au siège de What's Cooking Group NV en Belgique.

ADDENDUM PAR PAYS : ESPAGNE

Le présent addendum spécifique à l'Espagne ("addendum espagnol") décrit les exigences spécifiques s'appliquant au(x) canal(aux) de reporting local(aux) mis en œuvre par la (les) filiale(s) locale(s) suivante(s) du groupe en Espagne :

- Whats Cooking Iberica SL, Via de las Dos Castillas 33, Complejo Empresarial Atica, Edificio 6, planta 3a, Oficina B1, 28224 Pozuelo de Alarcón (Madrid), numéro d'entreprise ESB 82656521 ;

ci-après dénommée "What's Cooking ? Espagne", conformément aux dispositions de la loi 2/2023, du 20 février, régissant la protection des personnes qui signalent des violations de la réglementation et la lutte contre la corruption ("la loi espagnole sur les dénonciateurs"), qui met en œuvre la directive européenne sur les dénonciateurs.

Le présent addendum espagnol complète la politique de dénonciation du groupe (la "politique") et prévaut sur la politique en cas de conflit.

1. Champ d'application matériel de la (des) chaîne(s) locale(s) d'information

Outre les domaines couverts énumérés à la section 3.b de la politique, les violations dans les domaines suivants peuvent être signalées par l'intermédiaire du canal local de What's Cooking ? Espagne :

- (a) Les actes ou omissions qui peuvent constituer des infractions administratives ou pénales "graves" ou "très graves", y compris toutes les infractions administratives ou pénales graves ou très graves qui entraînent une perte économique pour le Trésor public et la sécurité sociale.

Si un employé (tel que défini dans la politique) ne signale pas une infraction dont il a connaissance, il s'expose à des mesures disciplinaires.

2. Gestionnaire de rapports locaux

La personne impartiale compétente pour la réception et le suivi des rapports, qui maintiendra la communication avec la personne déclarante et, le cas échéant, lui demandera des informations complémentaires et lui fournira un retour d'information, est la suivante :

Whats Cooking Iberica SL	Armando Ducazcal +34 608 68 82 82 armando.ducazcal@whatscooking.group
--------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En cas d'absence du **responsable local des rapports** (par exemple pour cause de vacances),

Ann De Jaeger
+32 475 20 13 44
ann.dejaeger@whatscooking.group

le remplacera. Si le responsable local des rapports est en conflit (par exemple, s'il est le sujet du rapport), le rapport peut être soumis par le canal du groupe central ou envoyé par courrier électronique au conseil d'administration à l'adresse suivante : codeofconduct.ethicsline@whatscooking.group.

3. Enquêtes et partage des ressources

L'accès aux données à caractère personnel contenues dans le(s) canal(aux) d'information local(aux) sera limité : (i) le responsable local des rapports ; (ii) toute autre personne qui gère directement le(s) canal(aux) d'information local(aux) ; (iii) le responsable local des ressources humaines ou l'organe correspondant dûment désigné ; (iv) tout responsable du traitement des données qui pourrait être désigné ; (v) le

délégué à la protection des données ("DPD"), et (v) toute tierce partie ayant besoin de connaître les données.

4. Garanties

Outre les garanties décrites au point 4.1 de la politique, les personnes suivantes seront protégées contre les représailles :

- (a) Les représentants légaux des salariés dans l'exercice de leurs fonctions de conseil et d'assistance au déclarant.
- (b) Les personnes pour lesquelles la personne déclarante travaille ou avec lesquelles elle entretient tout autre type de relation dans le cadre d'un emploi ou dans lesquelles elle détient une participation significative.

Outre les garanties décrites au point 4 de la politique, la personne concernée par un rapport a le droit, au cours de la procédure d'enquête, d'être entendue, de voir son honneur respecté et de bénéficier de la présomption d'innocence.

Il convient également de noter les garanties suivantes :

- (i) Les données suivantes ne doivent pas être collectées et, si elles le sont, elles doivent être immédiatement effacées :
 - (A) Les données à caractère personnel qui ne sont pas manifestement pertinentes pour le traitement d'un rapport spécifique.
 - (B) Toutes les données personnelles qui peuvent avoir été communiquées et qui se rapportent à un comportement qui ne relève pas du champ d'application de la loi espagnole sur les dénonciations.
 - (C) Catégories particulières de données à caractère personnel.
 - (D) Tout rapport dont il est prouvé qu'il est faux, à moins que l'absence de véracité ne constitue une infraction pénale. Si une infraction pénale est identifiée, les informations doivent être conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire correspondante.
- (ii) Les rapports qui n'ont pas fait l'objet d'un suivi (c'est-à-dire qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête) et qui sont destinés à être conservés doivent être rendus anonymes.

Le(s) canal(aux) local(aux) de signalement prendra(ont) les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour préserver l'identité et garantir la confidentialité des données correspondant aux personnes concernées et à tout tiers mentionné dans les informations fournies, en particulier l'identité de la personne signalée, au cas où elle aurait été identifiée. En particulier, l'identité du déclarant ne peut être communiquée à l'autorité judiciaire, au ministère public ou à l'autorité administrative compétente que dans le cadre d'une enquête pénale ou disciplinaire, mais What's Cooking ? Spain informera la personne concernée à l'avance, à moins que cela ne compromette l'enquête ou la procédure judiciaire ou ne contrevienne à la réglementation en vigueur.

5. Canaux d'information externes

What's Cooking ? L'Espagne encourage vivement le signalement en interne par l'un des canaux de signalement disponibles afin que les problèmes puissent être résolus de manière appropriée et rapide. Toutefois, si la personne déclarante décide de faire part de ses préoccupations à l'extérieur, conformément

aux dispositions applicables, elle peut s'adresser à l'Autorité indépendante pour la protection des informateurs ou aux autorités indépendantes correspondantes pour la protection des informateurs créées au niveau régional.

6. Traitement des données personnelles

(a) Responsable du traitement des données

L'organe de gestion de What's Cooking ? Spain sera le responsable du traitement des données personnelles traitées dans le but de gérer le(s) canal(aux) de signalement local(aux) et d'enquêter sur les signalements, conformément à son obligation de se conformer aux dispositions légales concernant la mise en œuvre d'un système de signalement conformément à la législation espagnole, comme indiqué dans les avis d'information sur la protection des données du groupe et dans tout avis d'information sur la protection des données local applicable, tel que notifié à la personne chargée du signalement et aux personnes concernées (personnes concernées) de temps à autre.

(b) Délais de conservation

Les données à caractère personnel traitées par le(s) canal(aux) d'information local(aux) ne seront conservées que le temps nécessaire pour décider de l'opportunité d'ouvrir une enquête sur les faits signalés. En tout état de cause, conformément à l'article 32, paragraphe 4, de la loi espagnole sur les dénonciateurs, elles seront supprimées ou dûment rendues anonymes trois (3) mois après la réception du rapport, sans qu'aucune enquête n'ait été ouverte, à moins que la conservation n'ait pour but de laisser des preuves du fonctionnement du ou des canaux d'information locaux.

Les données à caractère personnel relatives aux enquêtes internes découlant des rapports seront conservées pendant la période nécessaire et proportionnée aux fins du respect de la loi espagnole sur les dénonciations et ne pourront en aucun cas être conservées pendant une période supérieure à dix (10) ans conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la loi espagnole sur les dénonciations, à moins qu'il ne soit nécessaire de conserver les données pendant une période plus longue afin de préserver le droit de défense de What's Cooking ? Le droit de défense de l'Espagne.

(c) Droits à la vie privée

Les personnes concernées pourront exercer leurs droits en matière de protection des données conformément à la section 4.2. Toutefois, lorsqu'une personne concernée par les faits décrits dans un rapport ou une divulgation publique exerce son droit d'opposition, et jusqu'à preuve du contraire, il sera présumé qu'il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement. En outre, ces personnes concernées ne peuvent pas exercer leur droit d'accès afin d'identifier la personne déclarante.

7. Contacts locaux

En cas de questions concernant les canaux de signalement ou en cas de besoin d'assistance, vous pouvez consulter et/ou demander conseil à la/aux personne(s) suivante(s) : Group General Counsel, Group People Officer ou Group Internal Audit au siège de What's Cooking Group NV en Belgique.

Veillez noter que si un rapport n'est pas reçu par les canaux de signalement mentionnés dans la présente politique mais par d'autres canaux non officiels (par exemple, un superviseur direct ou d'autres responsables), l'employé qui reçoit ce rapport doit immédiatement le communiquer au responsable local du système de signalement dans un délai maximum de 48 heures, en supprimant immédiatement le rapport reçu. La personne qui a reçu le rapport doit le garder strictement confidentiel. Le non-respect de ces obligations de signalement et de confidentialité peut donner lieu à des mesures disciplinaires.

ADDENDUM PAR PAYS : FRANCE

Le présent addendum spécifique à la France (l'"addendum français") décrit les exigences spécifiques s'appliquant au(x) canal(aux) de reporting local(aux) mis en œuvre par chacune des filiales locales du groupe suivantes en France

- What's Cooking France SAS, ZI Espace Zuckermann BP 56, 14270 Mézidon-Vallée d'Auge, numéro d'entreprise 322 304 197 RCS Lisieux ;
- Ter Beke France SA, ZI Espace Zuckermann BP 56, 14270 Mézidon-Vallée d'Auge, numéro d'entreprise 309 507 176 RCS Lisieux ;

ci-après dénommée " What's Cooking ? France ", conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 et le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 (" loi sur les lanceurs d'alerte "), qui transpose la directive européenne sur les lanceurs d'alerte.

Le présent addendum français complète la politique de dénonciation du groupe (la "politique") et prévaut sur la politique en cas de conflit.

1. Champ d'application matériel de la (des) chaîne(s) locale(s) d'information

Outre les domaines couverts par le champ d'application énumérés à la section 3.b de la politique, les violations dans les domaines suivants peuvent être signalées par l'intermédiaire des canaux de signalement locaux de What's Cooking ? France :

- (a) les infractions pénales ;
- (b) délit ;
- (c) une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- (d) une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur la base d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, d'autres lois ou règlements applicables, y compris, mais sans s'y limiter, le vol ou la fraude.

Un rapport anonyme doit être traité à condition que

- (i) la gravité des faits allégués est démontrée et les éléments factuels à l'appui de la demande sont suffisamment détaillés ;
- (ii) les rapports anonymes sont traités avec une prudence accrue.

2. Portée personnelle de la chaîne d'information locale

En vertu du droit français, la personne déclarante ne bénéficiera des dispositions de la politique et des réglementations locales en matière de dénonciation que si la déclaration est faite sans contrepartie financière directe et de bonne foi, sur la base d'informations relatives au champ d'application matériel.

3. Gestionnaire de rapports locaux

La personne ou le service impartial compétent pour la réception et le suivi des rapports, qui maintiendra la communication avec la personne déclarante et, le cas échéant, lui demandera des informations complémentaires et lui fournira un retour d'information, est :



What's Cooking France SAS	Laurence Cahagnet +33 231 200 596 laurence.cahagnet@whatscooking.group
Ter Beke France SA	Laurence Cahagnet +33 231 200 596 laurence.cahagnet@whatscooking.group

4. Enquêtes et partage des ressources

Pour les filiales comptant moins de 250 employés, les employés et les tiers sont informés que la filiale peut bénéficier de la capacité d'enquête du groupe dans le cadre de l'examen des rapports et qu'une personne ou un service désigné au niveau du groupe sera autorisé à accéder au rapport (dans le but de mener l'enquête nécessaire), étant entendu que le déclarant conserve le droit de s'opposer et de demander que l'enquête ne soit menée qu'au niveau de la filiale. En tout état de cause, toute mesure de suivi sera prise et le retour d'information à la personne déclarante se fera au niveau de la filiale.

5. Garanties

Outre les garanties décrites au point 4 de la politique, lorsqu'un signalement ou une divulgation publique a été effectué de manière anonyme, la personne dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des mêmes protections contre les représailles que toute personne faisant l'objet d'un signalement.

6. Canaux d'information externes

What's Cooking ? France encourage vivement les signalements en interne afin que les problèmes puissent être résolus. Toutefois, si la personne déclarante décide de faire part de ses préoccupations à l'extérieur, conformément aux dispositions applicables, elle peut le faire auprès des autorités françaises compétentes, c'est-à-dire

- (a) les autorités compétentes dont la liste figure en annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046357368>) ;
- (b) l'organisme administratif "Défenseur des droits" ;
- (c) l'autorité judiciaire ;
- (d) une institution, un organe ou une agence de l'Union européenne habilité à collecter des informations sur les violations entrant dans le champ d'application de la directive européenne du 23 octobre 2019.

Le rapport ne peut être rendu public que par le déclarant :

- (i) après avoir été soulevée en externe (avec ou sans avoir été soulevée en interne) sans que des mesures appropriées aient été prises à l'expiration des délais suivants :
- (ii) pour les autorités compétentes dont la liste figure en annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, en l'absence d'accusé de réception, trois (3) mois à compter de l'expiration d'un délai de sept (7) jours ouvrables suivant le signalement. Ce délai est porté à six (6) mois si les circonstances particulières de l'affaire, liées notamment à sa nature ou à sa complexité, nécessitent des diligences supplémentaires, auquel cas

l'autorité m doit justifier de ces circonstances auprès de l'auteur du signalement avant l'expiration du délai de trois (3) mois susmentionné ; ou

- (iii) pour le *Défenseur des droits*, l'autorité judiciaire ou une institution, un organe ou une agence compétent(e) de l'Union européenne, dans un délai de six (6) mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, en l'absence d'accusé de réception, dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration d'un délai de sept (7) jours ouvrables suivant le signalement ;
- (e) en cas de danger grave et imminent, ou en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, notamment en cas d'urgence ou de risque de dommages irréversibles ; ou
- (f) lorsque la saisine de l'autorité compétente exposerait l'auteur à un risque de représailles ou empêcherait de remédier efficacement au contenu de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si la partie déclarante a de sérieuses raisons de penser que l'autorité peut avoir un conflit d'intérêts, être de connivence avec l'auteur des faits ou être impliquée dans ces faits.

7. Traitement des données personnelles

(a) Vos droits

Outre les droits détaillés dans l'avis de confidentialité pour les salariés et la politique générale de protection des données pour les non-salariés, vous disposez également, en vertu de la loi française, du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Si vous estimez que vos données personnelles ont été traitées en violation de la législation applicable en matière de protection des données, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la *Commission nationale de l'informatique et des libertés*, située 3, place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07, France.

(b) Responsable du traitement des données

Chacune des filiales de What's Cooking ? France identifiée dans la première partie de cet addendum français agit en tant que contrôleur de données indépendant en ce qui concerne le traitement des données personnelles dans le cadre de sa chaîne de reportage locale, comme indiqué dans les avis d'information sur la protection des données du groupe et dans tout avis d'information sur la protection des données local applicable, tel que notifié au déclarant et aux personnes concernées (personnes concernées) de temps à autre.

(c) Délais de conservation

Les rapports ne seront conservés que pendant la durée strictement nécessaire et proportionnée à l'enquête et à la protection du déclarant, des personnes faisant l'objet du rapport et de tout tiers mentionné dans le rapport, en tenant compte du temps nécessaire à d'éventuelles enquêtes complémentaires. En particulier, les données à caractère personnel relatives aux signalements hors du champ d'application seront détruites sans délai ou rendues anonymes.

Si aucune action n'est entreprise à la suite d'un rapport dans le champ d'application, les données personnelles relatives à ce rapport seront détruites ou rendues anonymes dans les deux (2) mois suivant la fin de l'enquête.

En cas de procédure disciplinaire ou judiciaire engagée à la suite d'un rapport, les données à caractère personnel relatives au rapport seront conservées jusqu'à la fin de la procédure ou jusqu'à la fin du délai de prescription des recours contre la décision.

En outre, les données à caractère personnel relatives à un rapport peuvent être conservées pendant une période maximale de cinq (5) ans, en stockage intermédiaire, si elles sont légalement requises (par exemple, pour satisfaire à des obligations comptables, sociales ou fiscales).

8. **Contacts locaux**

En cas de questions concernant les canaux de signalement ou en cas de besoin d'assistance, vous pouvez consulter et/ou demander conseil à la/aux personne(s) suivante(s) : Group General Counsel, Group People Officer ou Group Internal Audit basé au siège de What's Cooking Group NV en Belgique.

ADDENDUM PAR PAYS : ALLEMAGNE

Le présent addendum spécifique à l'Allemagne (l'"addendum allemand") décrit les exigences spécifiques s'appliquant au(x) canal(aux) de reporting local(aux) mis en œuvre par chacune des filiales locales du groupe suivantes en Allemagne :

- What's Cooking Deutschland GmbH, Krefelder Strasse 249, 41066 Mönchengladbach, numéro d'entreprise Krefeld HRB 16709 ;

ci-après dénommée "What's Cooking ? Allemagne", conformément aux dispositions de la loi **nationale** ("la loi allemande sur les dénonciateurs"), qui va mettre en œuvre la directive européenne sur les dénonciateurs.

Le présent addendum allemand complète la politique de dénonciation du groupe (la "politique") et prévaut sur la politique en cas de conflit.

1. Champ d'application matériel de la (des) chaîne(s) locale(s) d'information

Outre les domaines couverts énumérés à la section 3.2 de la politique, les violations dans les domaines suivants peuvent également être signalées par l'intermédiaire des canaux de signalement locaux de 'What's Cooking ? Allemagne' Local Reporting Channel(s) :

- (a) les infractions relevant de la responsabilité pénale (*Verstöße, die strafbewehrt sind*) ;
- (b) les infractions passibles d'amendes administratives (*Verstöße, die bußgeldbewehrt sind*), à condition que le règlement enfreint serve à protéger la vie, l'intégrité physique ou la santé, ou à protéger les droits des travailleurs ou de leurs organes représentatifs ;
- (c) d'autres violations de la législation fédérale et nationale et des actes juridiques directement applicables de l'UE et de la CEEA qui concernent les domaines suivants :
 - (i) Marchés publics ;
 - (ii) Services, produits et marchés financiers, et prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
 - (iii) Sécurité et conformité des produits ;
 - (iv) Sécurité des transports ;
 - (v) Protection de l'environnement ;
 - (vi) Radioprotection et sûreté nucléaire ;
 - (vii) Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux ;
 - (viii) Santé publique ;
 - (ix) Protection des consommateurs ;
 - (x) Protection de la vie privée et des données personnelles, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
 - (xi) Les énergies renouvelables.

- (d) les infractions visées à l'article 4d de la loi sur la surveillance des services financiers (*Finanzdienstleistungsaufsichtsgesetz*)
- (e) infractions fiscales
- (f) les déclarations des fonctionnaires fédéraux qui constituent un manquement au devoir de loyauté envers la Constitution

2. Gestionnaire de rapports locaux

La personne ou le service impartial compétent pour la réception et le suivi des rapports, qui maintiendra la communication avec la personne déclarante et, le cas échéant, lui demandera des informations complémentaires et lui fournira un retour d'information, est :

What's Cooking Deutschland GmbH	Ann De Jaeger +32 475 20 13 44 ann.dejaeger@whatscooking.group
---------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3. Enquêtes et partage des ressources

Les employés et les tiers sont informés que la filiale peut bénéficier de la capacité d'investigation du groupe dans le cadre de l'examen des rapports et qu'une personne ou un service désigné au niveau du groupe sera autorisé à accéder au rapport (dans le but d'effectuer l'enquête nécessaire). En tout état de cause, toute mesure de suivi sera prise au niveau de la filiale.

4. Canaux d'information externes

What's Cooking ? Allemagne encourage vivement les signalements internes afin que les problèmes puissent être résolus. Toutefois, si la personne déclarante décide de faire part de ses préoccupations à l'extérieur, conformément aux dispositions applicables, elle peut le faire auprès des autorités compétentes allemandes, c'est-à-dire

- (i) Office fédéral de la justice ;
- (ii) Autorité fédérale de surveillance financière ;
- (iii) Office fédéral des cartels ;
- (iv) **d'autres canaux d'information externes peuvent être mis en place en vertu de la législation applicable**

5. Traitement des données personnelles

(a) Responsable du traitement des données

Chacune des filiales de What's Cooking ? Allemagne identifiée dans la première partie du présent addendum allemand agit en tant que contrôleur de données indépendant en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de sa chaîne de reportage locale, comme indiqué dans les avis d'information sur la protection des données du groupe et dans tout avis d'information sur la protection des données local applicable, tel que notifié au déclarant et aux personnes concernées (personnes concernées) de temps à autre.

(b) Délais de conservation

PERSONNEL / CONFIDENTIEL - NE PAS COPIER - USAGE INTERNE UNIQUEMENT - PAGE 29



Les documents relatifs aux rapports sont supprimés trois ans après la fin de la procédure, à moins qu'il ne soit nécessaire et proportionné de conserver les documents pendant plus de trois ans afin de se conformer aux exigences de la loi sur la protection des dénonciateurs ou à d'autres dispositions légales.

6. **Contacts locaux**

En cas de questions concernant les canaux de signalement ou en cas de besoin d'assistance, vous pouvez consulter et/ou demander conseil à la/aux personne(s) suivante(s) : Group General Counsel, Group People Officer ou Group Internal Audit au siège de What's Cooking Group NV en Belgique.



ADDENDUM PAR PAYS : POLOGNE

[Contenu à compléter une fois que la directive sera mise en œuvre au niveau local].

- What's Cooking Polska sp. z o.o., Ul. Pólnocna 12, 45-805 Opole, numéro d'entreprise KRS 0000403908 ;

-

What's Cooking Polska	Anna Swigut +48 505 00 98 33 anna.swigut@whatscooking.group
-----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

